

Procès-verbal n°1

SAISON 2025/2026

COMMISSION D'APPEL REGIONALE

Réunion du 18 décembre 2025

**Affaire Rueil Athlétic Club – rencontre 2FCA005 validation de la joueuse
ROUABAH Lydia**

Réunion de la CAR, par visioconférence, le jeudi 18 décembre 2025

Présents Monsieur Fabrice SUILLAUD, Président CAR
Eric LARPIN (secrétaire), Michel BOURREAU, Jean Bernard VIALLES, membres CAR

Excusées Madame Arlette GROC, membre CAR
Messieurs Alain DE FABRY, Zélio MENDES, membres CAR

Appel de RUEIL ATHLETIC CLUB concernant la décision de la Commission Régionale Sportive dans son PV n°3 du 21/10/2025 (match perdu par pénalité) portant sur la qualification de la joueuse Lydia ROUABAH, autorisée par l'officiel de la rencontre n°2FCA005 du 05/10/2025 et notée sur la feuille de match, bien que la mutation n'ait pas été entièrement validée et clôturée.

Sont convoqués du club de Rueil Athlétic Club (GSA n° 0924130) : Mr Simeone RUSSO (licence n° 2154043) Président et Mr Sébastien BORESY (licence n° 2376065) entraîneur.

Est convoqué l'arbitre de la rencontre, Mr Rayan COUJI (licence N° 2417323) qui a confirmé sa présence par mail le 17/12/2025.

Pièces concernant l'affaire, parvenues à la CAR :

- courrier recommandé de Rueil Athlétic Club du 10/12/25
- extrait de PV n°3 de la Commission Régionale Sportive 21/10/2025
- Feuille de match 2FCA005 du 05/10/2025
- DHO licence de Mme ROUABA Lydia

Point 1 - Recevabilité de l'appel, quant à la forme.

Le délai appliqué (10 jours) d'appel à la CAR confirmé par la lettre recommandé du 10/12/2025 est respecté.

Point 2 – La réclamation portant sur l'inscription de la licence mutation sur le match n°2FCA005 perdu par pénalité (3-0) occasionnant -1 point au classement et une amende administrative de 80€.

Après vérification de la CAR ; la mutation de la joueuse Lydia ROUABAH n'était pas homologuée par la CCSR à la date de la rencontre.

NOTA : Indépendamment de cette faute réglementaire du club, l'arbitre officiel désigné a reconnu, à son audition lors de la réunion de la CAR, qu'il avait pris une mauvaise décision à la suite d'une lecture rapide de l'espace club montrant que la mutation complète était seulement en attente de validation fédérale officielle.

La CAR a débattu après avoir entendu l'ensemble des licenciés convoqués.

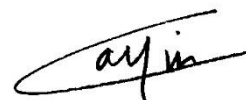
Considérant l'article 22 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) et les articles 9.2 et 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES).

En conséquence, la CAR confirme la décision de la CRS et rejette l'appel de RUEIL ATHLETIC CLUB

Fabrice SUILLAUD
Président CAR



Eric LARPIN
Secrétaire de la CAR



Fait le 22 décembre 2025

Copie CRS, CRA

NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : [Comment saisir la conciliation ? | CNOSF \(franceolympique.com\)](https://franceolympique.com/fr/actualites/Comment-saisir-la-conciliation-123456789)